Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle

Modification du 5 mars 2026

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'artisanat et l'industrie de la pierre naturelle annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 6 décembre 2021, du 25 janvier 2022, du 9 mars 2023, du 30 novembre 2023, du 25 janvier 2024, du 14 février 2025 et du 4 décembre 2025[1], est étendu:

Annexe 1

Art. 1 Allocation unique

1.1 Tous les salarié-e-s recevront une allocation unique de 390 francs en 2026, sous réserve des conditions suivantes. L'allocation unique est due si le/la salarié-e est employé dans l'entreprise et l'était également pendant l'année civile 2025. Le/la salarié-e reçoit l'indemnité unique au prorata de chaque mois complet d'emploi pendant l'année civile 2025 (CHF 30.–/mois). L'indemnité unique doit être versée au plus tard le 30 juin 2026.

1 FF **2021** 2870; **2022** 306; **2023** 827, 2790; **2024** 242; **2025** 500, 3562

1.2 Salaires minimums

Les salaires minimaux sont les suivants:

Catégories professionnelles		Salaire horaire en francs	Salaire mensuel en francs
V)	Chefs d'équipe	31.57	5699.–
A)	Ouvriers qualifiés Ouvriers qualifiés réguliers	28.83	5205.–
	Marbriers du bâtiment CFC / Tailleurs de pierre CFC la première année de travail après la formation professionnelle sanctionnée par un diplôme*)	26.12	4715.–
B)	Ouvriers spécialisés	27.50	4964.–
C)	Manœuvres	24.25	4375.–
W)	Contremaîtres		6565.–
Apprenti-e-s		1er année	720.–
		2e année	870.–
		3e année	1120.–
		4e année	1320.–

*) Les salaires minima pour les ouvriers sur pierre la première année après l'apprentissage s'appliquent uniquement aux entreprises qui forment des apprenti-e-s ou qui en ont formé durant les deux dernières années écoulées.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026 et a effet jusqu'au 31 décembre 2026.

5 mars 2026

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi